

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 11.ha Hameau de la Vinasse sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE de VENTALON (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0266 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE de VENTALON (48) déposé par Parc National des Cévennes,

– reçu le 28/08/2013 et considéré complet le 29/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 13/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement d'une superficie de 11 ha au lieu-dit « La Boulade » au nord du hameau « La Vialasse » sur les parcelles section B n°04 et 07

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement d'une superficie de 11, 12 ha au lieu-dit « La Boulade » au nord du hameau « La Vialasse » sur les parcelles section B n°04, 07

Considérant que le défrichement consiste à l'abattage d'accrus composé de boisement naturel de pins à crochet et quelques bouquets ou tiges éparses de hêtres et traitement des rémanents ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe à proximité du Site d'Intérêt Communautaire du « Mont Lozère » et au sein des sites Natura 2000, SIC « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente », et ZPS « Les Cévennes » ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le

projet par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a contionné le classement ;

Considérant que ce projet consiste à la réouverture du secteur pour améliorer la potentialité pastorale de l'estive de la Vialasse de juin à septembre et l'entretien de ces milieux ouverts par les troupeaux ovins (environs 1000 brebis) du Groupement Pastoral de la Vialasse ;

Considérant que ce projet contribue au développement d'habitats d'intérêts communautaires (landes à callune et pelouse siliceuse sèche)

Considérant les engagements du maître d'oeuvre à conserver les feuillus, à éviter les zones humides identifiées et à laisser en l'état les zones de rocheuses ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie et d'ouverture des paysages ;

Considérant que la réouverture des milieux contribuera à faciliter la surveillance, et limiter la vulnérabilité des grands prédateurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 11,12 ha Hameau de la Vinalasse sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE de VENTALON (48) » objet du formulaire n°F09113P0266 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 25 SEP. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1